



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Normandie
Unité Départementale de l'Eure

Arrêté n° UDE-ERC-20-22 autorisant la société GEMFI à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de HEUDEBOUVILLE

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L.171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a) et le b) du 2° du I de son article 11,
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- VU** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- VU** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 octobre 2019 par la société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès, 92120 MONTRouGE relative à la demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Heudebouville,
- VU** l'avis en date du 6 février 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,
- VU** la décision en date du 18 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/20/606 du 6 mai 2020 en date du 6 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 juin 2020 au 2 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes de Heudebouville, Muids, Les trois Lacs, Fontaine Bellenger, Ailly, Acquigny, Pinterville et Vironvay,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,
- VU** la publication en date des 11 mai 2020, 14 mai 2020, 4 juin 2020, 6 juin 2020 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Heudebouville et de Vironvay,
VU l'avis défavorable du Conseil national de protection de la nature (CNP) du 2 mai 2020,
VU l'avis favorable des services suivants :
- SDIS de l'Eure,
- ARS Normandie,
- DRAC Normandie – unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
VU l'avis de la DRAC Normandie – service régional de l'archéologie,
VU l'avis avec observation du Service des ressources naturelles de la DREAL Normandie,
VU l'avis avec observation de la DDTM de l'Eure,
VU le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2020 de l'inspection des installations classées,
VU le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2020 à la connaissance du demandeur,
VU l'absence d'observations du pétitionnaire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, etc.,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, sprinklage, désenfumage, poteaux incendie, RIA, etc.) ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont mis en évidence la présence potentielle de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), de la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) au sein de fossés et dépressions humides sur le site d'implantation ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont révélé la présence de la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et du Crapaud commun (*Bufo bufo*) au sein de fossés et dépressions humides sur le site d'implantation ;

Considérant que la construction de l'entrepôt ne permettra pas de conserver ces fossés et dépressions humides ;

Considérant que la zone d'aménagement concertée Écoparc 3 est une mesure ERC mise en place dans le cadre de la planification du territoire ;

Considérant qu'il n'y a pas de meilleure solution alternative que l'implantation choisie par l'exploitant, au sein de la zone d'aménagement concertée Écoparc 3 ;

Considérant que le choix d'implanter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'une zone d'aménagement concerté constitue une mesure d'évitement de la démarche ERC et minimise les impacts sur l'environnement ;

Considérant que l'implantation d'un site logistique au sein de cette zone d'aménagement concerté contribuera à son développement, créera de nouveaux emplois et renforcera le tissu industriel local ;

“ Considérant que l’exploitant propose des mesures de réduction, de compensation et d’accompagnement pour la phase chantier et la phase exploitation afin de limiter les impacts sur l’environnement et de préserver les espèces et notamment par la création d’une mare favorables aux amphibiens ;

Considérant que les mesures environnementales proposées permettront de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d’espèces protégées présentes sur le site ;

Considérant qu’il y a donc une raison impérative d’intérêt public majeur à implanter un site logistique au sein de cette ZAC ;

Considérant que la DREAL utilise l’Outil de diffusion de l’information naturaliste (ODIN) de l’Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l’obligation née de l’article L.124-2 du code de l’environnement de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu’il y a lieu d’y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° UDE-ERC-20-22 autorisant la société GEMFI à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de HEUDEBOUVILLE.....	1
1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.2. Nature des installations.....	6
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4. Durée de l'autorisation.....	9
1.5. Périmètre d'éloignement.....	9
1.6. Garanties financières.....	10
1.7. Modifications et cessation d'activité.....	10
1.8. Délais et voies de recours.....	11
1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
1.10. Respect des autres législations et réglementations.....	13
2. – Gestion de l'établissement.....	14
2.1. Exploitation des installations.....	14
2.2. demandes de l'inspection des installations classées.....	15
2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.4. Intégration dans le paysage.....	15
2.5. Danger ou nuisances non prévenus.....	15
2.6. Incidents ou accidents.....	16
2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
3. - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
3.1 Conception des installations.....	18
3.2 Conditions de rejet.....	19
3.2.1 Dispositions générales.....	19
4. - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	20
4.2. Collecte des effluents liquides.....	20
4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
5. - Déchets.....	27
5.1. Principes de gestion.....	27
6. - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
6.1. Dispositions générales.....	31
6.2. Niveaux acoustiques.....	31
6.3. Vibrations.....	33
7. - Prévention des risques technologiques.....	34
7.1. principes directeurs.....	34
7.2. Caractérisation des risques.....	34
7.3. infrastructures et installations.....	35
7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	40
7.5. mesures de maîtrise des risques.....	43
7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	44
7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	48
8. - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	52
8.1. Ensemble de l'entrepôt.....	52
8.2. Locaux de charge.....	54

9. - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	55
9.1. Programme d'auto surveillance.....	55
9.2. Bilans périodiques.....	56
10. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES.....	57
10.1. Espèces concernées.....	57
10.2. Champ d'application de la DÉROGATION.....	57
10.3. DURÉE DE LA DÉROGATION POUR DESTRUCTION, ALTÉRATION ou dégradation des aires de repos ou sites de reproduction D'ESPÈCE PROTÉGÉE.....	58
10.4. MESURES DE RÉDUCTION.....	58
10.5. Mesures de compensation.....	59
10.6. MESURES d'ACCOMPAGNEMENT.....	60
10.7. MESURES DE SUIVI.....	61
10.8. Déclaration des incidents ou accidents.....	62
10.9. Protocoles et indicateurs de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).....	62
10.10. Suivi et contrôles administratifs.....	62
10.11. Documents de suivis et de bilans.....	63
10.12. Comité de suivi.....	63
10.13. Mesures correctives et complémentaires.....	64
10.14. Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées et stratégie régionale de la biodiversité	64
10.15. Répétibilité.....	65
10.16. système d'information sur la nature et les paysages (SINP).....	65
10.17. Modifications, suspensions, retraits.....	65
11. - ÉCHÉANCES.....	67
12. – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	68

1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEMFI dont le siège social est situé au 28 bis rue Barbès, 92120 Montrouge est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Heudebouville les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage : 97 679 m ² Cellules 1 à 3 : hauteur sous bac moyenne : 12,45 m Cellules 4 à 14 : hauteur sous bac moyenne : 23 m Volume de l'entrepôt : 1 540 594 m ³ Capacité de stockage : 189 000 t	1 540 594 m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux	Capacité de stockage	567 000

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
			combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	maximale : 378 000 palettes de 1,5 m ³ soit 567 000 m³	m ³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 378 000 palettes de 1,5 m ³ soit 567 000 m³	567 000 m³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 378 000 palettes de 1,5 m ³ soit 567 000 m³	567 000 m³
2663	1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 378 000 palettes de 1,5 m ³ soit 567 000 m³	567 000 m³
2663	2	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 378 000 palettes de 1,5 m ³ soit 567 000 m³	567 000 m³
2925		D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	500 KW	500 kW

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
			(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers		
2910		DC	Installation de combustion qui consomme du gaz naturel et/ou de la biomasse et dont la puissance est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 MW	2 MW

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément à l'article R512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au titre de la loi sur l'eau, la ZAC Ecoparc 3 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.3.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 (arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2015/138 du 29/09/2015).

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Heudebouville au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Ecoparc 3 sur la parcelle cadastrale n°138 de la section ZD.

1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'ensemble des produits et stockages autorisés par le présent arrêté sont effectués en intérieur sauf éventuel stockage de palettes en extérieur.

1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué d'un bâtiment d'une superficie totale de 100 281 m² organisé de la façon suivante :

- 14 cellules de stockage (dont 11 cellules automatisées) pour une superficie totale de 97 620 m² dont :
 - 3 cellules n°1 à 3 avec une hauteur au faîtage de 13,90 m et une hauteur libre sous poutre minimale de 11,50 m,
 - 11 cellules n°4 à 14 avec une hauteur au faîtage de 24 m et une hauteur libre sous poutre minimale de 22,1 m,
- un local de charge et maintenance de 593 m²

- de bureaux et locaux sociaux de 893 m² en RDC, y compris le poste de garde, 667 m² en R+1 et 508 m² en R+2,
- ainsi que des locaux techniques (sprinkler, chaufferie, électricité) de 247 m² (non compris dans la surface de plancher).

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de pollution, d'incendie et d'explosion sur le site, notamment au niveau des zones de stockage.

Toutes les dispositions sont prévues (consignes, alerte, etc.) afin qu'en cas d'incendie, les autorités compétentes puissent être prévenues et agir rapidement.

L'information sur les composés toxiques dégagés en cas d'incendie et sur les dispositifs de protection à prévoir doit être disponible en permanence pour permettre l'intervention du personnel et des services d'incendie et de secours.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.

1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'environnement.

1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure ,

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent

adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' "
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment

- le fonctionnement au strict nécessaire du fonctionnement des moteurs des poids lourds ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.10	Paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 sur les émissions d'eaux pluviales	Dans les 3 mois à compter de la mise en fonctionnement du site, au niveau du point de rejet des eaux pluviales, puis tous les ans
Article 6.2.2	Niveaux sonores	Dans les trois mois qui suivent la mise en service, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 7.3.4	Rapport de contrôle après vérification de l'état du système de protection contre la foudre	Tous les 5 ans

L'exploitant informera Monsieur le Préfet de la date de mise en fonctionnement du site.

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public. La consommation en eau sur le site est limitée aux besoins sanitaires et domestiques, au réseau incendie, au lavage des sols, à l'entretien des espaces verts et aux éventuels lavages prévus à l'article 4.3.1.

4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'ensemble des raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être muni de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'un contrôle annuel.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification

notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Le réseau de collecte « eaux pluviales » comprenant :

- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux pluviales de toiture.

Le réseau de collecte eaux « usées » comprenant :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de lavage des sols et des machines ;
- les eaux d'essai d'incendie.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1. Eaux pluviales de voirie

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un bassin d'orage étanche puis après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dirigées vers un bassin d'orage non étanche implanté sur le site (article 4.3.2.2) avec un débit régulé de 1 l/s/ha. dans le réseau de la ZAC Ecoparc 3.

Le bassin d'orage étanche présente un volume de 6 410 m³ (1 445 m³ d'eau d'extinction incendie et 4 965 m³ pour l'orage centennal).

4.3.2.2. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement un le bassin d'orage non étanche de 6 305 m² implanté sur le site de l'entrepôt. Les descentes des collecteurs des EP toitures seront protégées par des coffrages béton de manière à empêcher le passage des eaux d'extinction dans le réseau de collecte des EP toitures en cas de la chute de la toiture.

4.3.2.3. Eaux « usées »

Les eaux usées définies au 4.3.1 sont collectées séparément des eaux pluviales et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées en station d'épuration.

4.3.2.4. Eaux « incendie »

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont recueillies dans le bassin étanche de 6 410 m³ (1 445 m³ d'eau d'extinction incendie et 4 965 m³ pour l'orage centennal). Un dispositif installé en sortie de ce bassin asservi au démarrage de l'installation sprinkler étanche et actionnable en toute circonstance y compris en cas d'incendie permet de couper tout envoi des eaux de ce bassin étanche vers le bassin d'infiltration. Les effluents recueillis sont pompés et évacués sur une installation de traitement autorisée.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. En particulier, le séparateur d'hydrocarbure est inspecté nettoyé autant que de besoin et au moins une fois par an.

Le séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'une alarme de niveaux, raccordée au système GTB (Gestion Technique du Bâtiment) du site.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,

l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux « usées » du site aboutit à un point de rejet dans le réseau public d'assainissement.

L'ensemble de ces rejets est conditionné à l'accord du gestionnaire des réseaux publics et à l'obtention de conventions de rejets. L'exploitant tiendra cet accord à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie du déshuileur, en amont du bassin d'infiltration. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux « usées ».

4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin étanche puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin perméable à un débit de 1 l/s/ha. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public, c'est-à-dire après le déshuileur / débourbeur et avant le bassin perméable de 6 305 m³, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (instantanée) (mg/l)	Normes
MES	100	NF EN 872 (1)
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (2) NF M 07-203 (3)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	NFT 90101 (4)

1. En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
1. Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
1. L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance.

2. Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

5. - DÉCHETS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances. La quantité de déchets sur le site ne devra pas dépasser la production annuelle telle que précisé dans le tableau de l'article 5.1.7.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

5.1.4.1. *Registre – circuit de déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur Code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
- La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) Code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets non dangereux	15 01 01 15 01 02 15 01 03 20 01 01	DIB	1 820 t
Déchets dangereux	13 05 02 13 00 00 15 02 02 16 06 01 16 06 02	Boues séparateur HC, huiles usagées, chiffons souillés, batteries engins	47 t

1. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.1.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3. ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées " zone des effets létaux significatifs ", " zone des premiers effets létaux " et " zone des effets irréversibles " résultant de l'exploitation de

la plate-forme logistique, sont définies en référence à l'étude des dangers relative à l'incendie généralisé de chaque cellule et du bâtiment.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme.

7.2.4. DISPOSITION PARTICULIÈRE

L'exploitant doit maintenir à l'intérieur des limites de propriété du site les zones d'effets létaux engendrées par ses installations.

7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, un gardiennage est effectué par un organisme extérieur. Le site dispose d'une alarme anti-intrusion.

Les systèmes de sécurité (détection incendie, clone de l'armoire de commande du sprinkler, etc.) sont dotés d'une armoire de report d'alarme dans un local du site (bureau du gardien).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

L'entrepôt est en permanence accessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Une voie est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie carrossable doit permettre l'accès des engins de secours des services d'incendie et les croisements de ces engins. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m dans les sections d'accès – 4 m dans les sections d'utilisation ;
- rayon intérieur de giration : 13m ; une surlargeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 mètres.
- hauteur libre : 4,50 m ;
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes – 10% dans les sections de mise en station des échelles aériennes ;
- résistance à la charge : 130 kN tonnes par essieu, ceux-ci étant distantes de 3,6 mètres au minimum;

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les aires permettant d'assurer l'alimentation en eau correspondent à des voies engins et être notamment d'une largeur utile de 4 mètres et d'une longueur de 8 mètres.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les dimensions du bâtiment sont : longueur de 552 m par largeur de 194 m

Les murs répondent aux caractéristiques minimales ci-dessous :

<p>Cellules « classiques » n°1,2 et 3</p> <p>Cellule C1 = 9 318 m²</p>	<p>Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront alternativement coupe-feu de degré 2 h (REI120) ou 4 h (REI 240), ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement aux façades</p>
---	--

<p>Cellule C2 = 9 158 m² Cellule C3 = 6 356 m²</p>	<p>extérieures sur une largeur de 50 cm.</p> <p>Les façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). La façade Ouest sera R15</p> <p>Une porte de plain-pied non coupe-feu de 4 ml / 4.50 ml par cellule en façade est dans l'écran thermique par cellule</p>
<p>Cellules automatisées n°4 à 14</p> <p>Cellule C4 = 4 857 m² Cellule C5 = 4 857 m² Cellule C6 = 4 857 m² Cellule C7 = 4 857 m² Cellule C8 = 4 857 m² Cellule C9 = 4 857 m² Cellule C10 = 4 857 m² Cellule C11 = 4 857 m² Cellule C12 = 4 857 m² Cellule C13 = 4 857 m² Cellule C14 = 4 935 m²</p>	<p>Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront alternativement coupe-feu de degré 2 h (REI120) ou 4 h (REI 240), ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement aux façades extérieures sur une largeur de 50 cm.</p> <p>Les façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).</p> <p>Une porte de plain-pied non coupe-feu de 5 x 7ml par cellule en façade est</p>
<p>2 zones de préparation</p> <p>Zone de préparation 1 = 9 148 m² Zone de préparation 2 = 10 384 m²</p>	<p>Les zones de préparation seront séparées des cellules par un mur coupe-feu de degré 2 h (REI120), il dépassera d'un mètre en toiture.</p> <p>La façade Nord-Ouest sera équipée d'un bardage double peau et de porte de quais.</p>
<p>Locaux techniques (au nord de la cellule 3)</p>	<p>Mur extérieur coupe feu 2h (REI 120) Cloison de séparation coupe feu 2h (REI 120)</p>
<p>Ensemble de bureaux et de locaux sociaux (RDC, R+1 et R+2) en saillie de la façade Nord-Ouest de l'entrepôt au niveau des cellules 7 et 8.</p>	<p>Ces locaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) dépassant d'un mètre en toiture. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte</p>

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs devra être indiqué au droit de ces murs et à chacune de leur extrémité.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et seront doublées pour les murs REI 240 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes.

Les parois séparatives du hall de stockage doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant du respect de cette disposition.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Par dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux locaux de charge de batteries la couverture du local est de niveau T30-1 (Broof T3).

La zone de bureaux et locaux sociaux est isolée de la cellule d'entreposage adjacente par des murs coupe-feu REI120 et des portes de communication EI120.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local abritant l'installation de sprinklage est conforme aux règles en vigueur et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- plafond, couverture et toiture incombustibles ;
- porte d'accès coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme porte.

7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement

des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que la prévention des accidents est assurée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Des exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an pour au moins 30 % du personnel et être transcrits sur le registre de sécurité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Un système de détection et d'extinction automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau du bâtiment.

7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.6.9. du présent arrêté.

7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3. BÂTIMENTS

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière, etc) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention peuvent être assurée directement au niveau des lieux de stockage ou via une rétention déportée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.10.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008.

7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.6.8.1. Isolement du site

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,..) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte, d'assainissement et de traitement des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Une vanne de sectionnement est notamment installée conformément à l'article 4.3.2 en amont des

émissaires de rejet des eaux pluviales du site, entre le bassin de rétention étanche et celui non étanche. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne de sectionnement doit être située hors des zones de danger définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

7.6.8.2. Rétention des eaux

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement. Une capacité minimale de 2 113 m³ doit être disponible dans un bassin de rétention étanche. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités à tout moment. Ce volume tient compte des volumes d'eaux pluviales devant également être confinés en cas d'incendie. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphons coupe feu).

Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

L'exploitant dispose au minimum de poteaux d'incendie, d'une installation d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs en qualité et quantité adaptées aux risques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation électrique, arrêts « coup de poing », etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

7.7.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.7.3. MOYENS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie en présence d'un représentant du SDIS. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un registre sécurité.

7.7.3.1. Défense extérieure

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 13 poteaux incendies conformes aux normes en vigueur et d'un diamètre DN150 répartis autour de l'établissement, distants entre eux de 150 mètres maximum et à moins de 100 m de l'accès extérieur de chaque cellule. Chaque doit délivrer un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.
- une réserve d'eau incendie de 1 380 m³ avec un surpresseur permettant de délivrer un débit minimal de 690 m³/h pendant 2 heures.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service de prévision situé 8 rue du Dr Michel Baudoux – BP 613 – 27006 EVREUX CEDEX.

7.7.3.2. Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risques :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs de 9 et 6 kg de type ABC, des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques. Les extincteurs doivent être implantés à raison d'un appareil pour 200 m².
- des RIA d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance. Ils sont utilisables en période de gel.
- des rideaux d'eau en toiture entre les cellules de grande hauteur.

Des panneaux de signalisation des extincteurs et RIA seront visibles depuis les allées de circulation.

7.7.3.3. Système d'extinction automatique d'incendie

L'ensemble des cellules de l'entrepôt doit être dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'un système de détection incendie de type ESFR (Early Suppression Fast Response) ou tout autre dispositif adapté aux produits stockés et conforme au référentiel.

Le système d'extinction automatique d'incendie se déclenche sur une élévation de température et déclenche simultanément une alarme et la fermeture de la vanne du bassin de récupération des eaux pluviales ou de la pompe de relevage

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément à la norme choisie par l'exploitant (NFPA 13 ou APSAD R1) ou toute autre norme équivalente en vigueur.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

7.7.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.5. MOYENS D'ALERTE

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur. Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

7.7.6. DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE – ALARME D'ÉVACUATION

Chaque cellule de stockage doit être équipée de détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commande judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié.

7.7.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1. ENSEMBLE DE L'ENTREPÔT

8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

8.1.2. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

8.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

8.1.4. ÉCLAIRAGE

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.1.5. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations), et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et aisément manœuvrables.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

1. Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.2. LOCAUX DE CHARGE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction devra correspondre au nombre total d'éléments de batterie pouvant être en charge simultanément et à l'intensité du courant d'électrolyse utilisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et doit déclencher une alarme.

La charge des batteries (hors batteries lithium-ion) est interdite hors des locaux de charge.

Tout stockage de matières combustibles dans les ateliers de charge est interdit.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure tous les 3 ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés à l'article 3.2.4. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des mesures de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 doivent être effectuées dans les six mois suivant la mise en fonctionnement du site.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Si aucun dépassement n'est constaté au cours des 4 premières mesures sur l'ensemble des paramètres visés, la fréquence de mesure sera tri-annuelle.

9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 doivent être effectuées dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement du site au niveau du point de rejet des eaux pluviales.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'entrepôt puis tous les 3 ans

par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

9.2. BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

10. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

10.1. ESPÈCES CONCERNÉES

La société GEMFI en tant que maître d'ouvrage du projet objet de la présente autorisation sis zone d'activités Ecoparc 3 sur la commune de Heudebouville est autorisée sous le strict respect des conditions énumérées au présent titre à détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou sites de reproduction de l'espèce protégée :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

10.2. CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté a pour objet de déroger à la protection stricte des espèces, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre de l'aménagement de la parcelle cadastrée figurant dans le tableau ci-dessous d'une surface totale de 24,4 ha au sein de la zone d'aménagement concerté Ecoparc 3 à Heudebouville. (27400) :

Parcelles cadastrales		Superficie
ZD	138	24,6 hectares

La dérogation pour destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou sites de reproduction ne porte que sur l'espèce visée au chapitre 10.1 du présent arrêté.

Si, au cours des travaux ou en phase d'exploitation, il était relevé la présence d'espèces autres que celle visée au chapitre 10.1 du présent arrêté, mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicables postérieurement au présent arrêté, les travaux ou opérations impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu sont immédiatement suspendus et ne peuvent reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient au maître d'ouvrage et aménageur de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence, sauf ajustements techniques pris à l'issue du comité de suivi défini au chapitre 10.12.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustés techniquement si besoin après avis du comité de suivi décrit au chapitre 10.12.

10.3. DURÉE DE LA DÉROGATION POUR DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DES AIRES DE REPOS OU SITES DE REPRODUCTION D'ESPÈCE PROTÉGÉE

La dérogation pour destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou sites de reproduction d'une espèce protégée prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra 25 ans après l'obtention du procès-verbal de fin de travaux du dernier lot. La fin des travaux consiste en la réalisation complète des travaux d'aménagement du bâtiment principal et de ses diverses dépendances et emprises.

10.4. MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Mesure de réduction n°1 : Phasage des travaux dans le temps

Objectif de la mesure : éviter la destruction de nids et/ou œufs d'oiseaux protégés et/ou patrimoniaux.

Résumé de la mesure : mise en œuvre d'un calendrier de terrassement et de travaux pour la prise en compte des périodes de nidification et regroupement des oiseaux. Les travaux de terrassements ne peuvent commencer qu'au plus tôt le 1^{er} septembre et doivent être suspendus au plus tard le 30 mars.

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Référentiel : mesure ME1 du dossier de demande de dérogation, page 48.

Mesure de réduction n°2 : Implantation de barrières à amphibiens autour des dépressions humides

Objectif de la mesure : permettre aux amphibiens de quitter le site pour hiberner et les empêcher de revenir au printemps suivant.

Résumé de la mesure : mise en place d'une mesure de balisage des dépressions humides avec des barrières à amphibiens avant le démarrage du chantier. L'ingénieur écologue mène une veille en phase chantier pour s'assurer de l'absence des amphibiens.

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Référentiel : mesure ME2 du dossier de demande de dérogation, page 49.

Mesure de réduction n°3 : Procédures particulières relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes

Objectif de la mesure : éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes qui engendreraient la dégradation des milieux naturels adjacents

Résumé de la mesure : suppression des stations existantes, nettoyage des engins de chantier, utilisation de remblais exempts d'espèces exotiques envahissantes, végétalisation préventive, gestion adaptée des espaces verts...

Évaluation de la mesure : cahier des clauses environnementales, plan d'assurance qualité environnementale, registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue, suivi faune et flore.

Référentiel : mesure MR2 du dossier de demande de dérogation, page 51.

Mesure de réduction n°4 : Limitation de la pollution lumineuse

Objectif de la mesure : limiter le risque de dérangement de la faune nocturne par pollution lumineuse, en phases chantier et exploitation.

Résumé de la mesure : mise en place d'un plan lumière permettant un éclairage raisonné, notamment par des éclairages directionnels, à la tonalité et à la puissance adaptées, limité aux stricts besoins et par l'utilisation d'ampoules à longueurs d'ondes peu attractives pour la faune.

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue, suivi faunistique.

Référentiel : mesure MR3 du dossier de demande de dérogation, page 52.

10.5. MESURES DE COMPENSATION

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre la mesure de compensation suivante :

Mesure de compensation n°1 : Création d'une mare destinée aux amphibiens

Objectif de la mesure : compenser la destruction d'habitats d'espèces induite par le projet en créant un nouvel habitat pour les amphibiens présents sur le site.

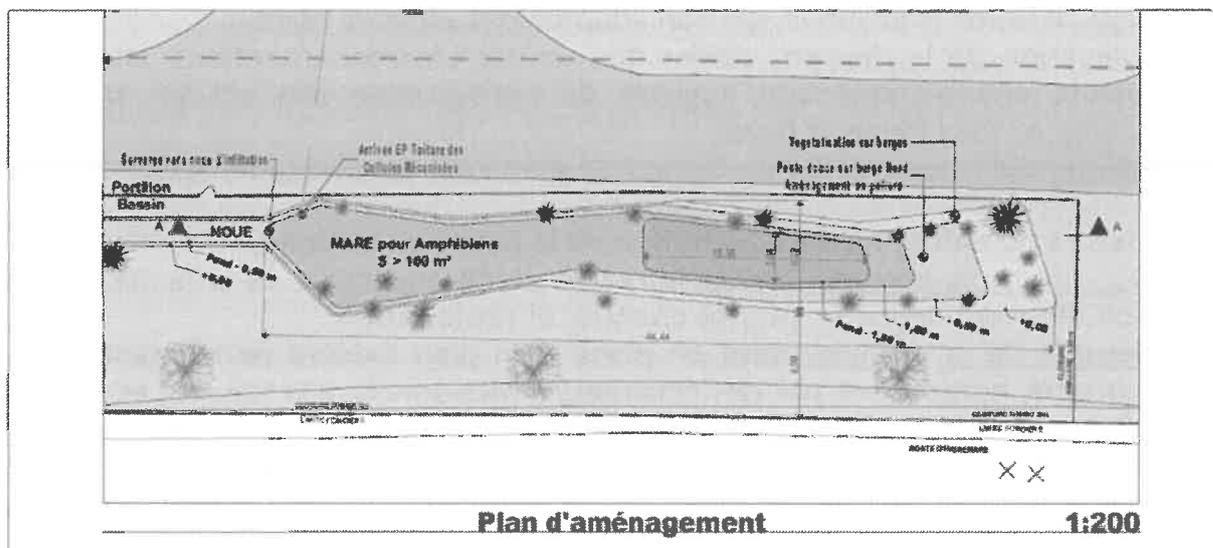
Résumé de la mesure : Afin de créer un nouvel habitat pour les amphibiens présents sur le site, et pour compenser la destruction des dépressions humides et des fossés de fouilles archéologiques, la mesure prévoit la création d'une mare à l'est du site, à l'arrière du bâtiment, à proximité d'une mare existante au sein de la ZAC Ecoparc 4, permettant les échanges entre les deux mares. Elle est intégrée au corridor écologique créé (voir MAc2).

Principes : Créer une surface dédiée à l'accueil et à la reproduction des amphibiens avec une profondeur en eau toute l'année pour permettre l'accueil des tritons.

Modalités de réalisation : La mare, d'une surface d'au moins 100 m² et d'une profondeur maximale d'1,50 m, est aménagée avec les berges en pente douce, selon les schémas de principe présentés ci-dessous, qui pourront évoluer selon la nature des sols. L'aménagement des espaces verts de la zone et des berges est réalisé par un paysagiste. La mare est créée avant le démarrage des travaux, en dehors de la période de reproduction des amphibiens, à l'automne.

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue, suivi spécifique.

Référentiel : mesure MC1 du dossier de demande de dérogation, page 58.



10.6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure d'accompagnement n°1 : suivi du chantier par un ingénieur écologue

Objectif de la mesure : conseiller et aider les entreprises en charge des travaux à mettre en place et respecter les mesures environnementales qui ont été définies en phase chantier

Résumé de la mesure : L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier accompagne le chantier dans ses différentes étapes (préalablement au démarrage du chantier, en préparation du chantier et pendant toute la durée des travaux) et en réalise les évaluations.

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Référentiel : mesure MAc1 du dossier de demande de dérogation, page 53.

Mesure d'accompagnement n°2 : Création de noues paysagères

Objectif de la mesure : Améliorer la fonctionnalité des espaces verts au profit de la biodiversité

Résumé de la mesure : Cette mesure répond à la nécessité d'aménager des habitats favorables aux amphibiens et de garantir la pérennité de ces habitats ainsi que leur

gestion. De plus, les noues permettent de collecter les eaux pluviales de toiture afin de gérer les eaux pluviales à la source.

Référentiel : mesure MAc2 du dossier de demande de dérogation, page 54.

Description de la mesure : La création des noues paysagères s'accompagne des éléments suivants :

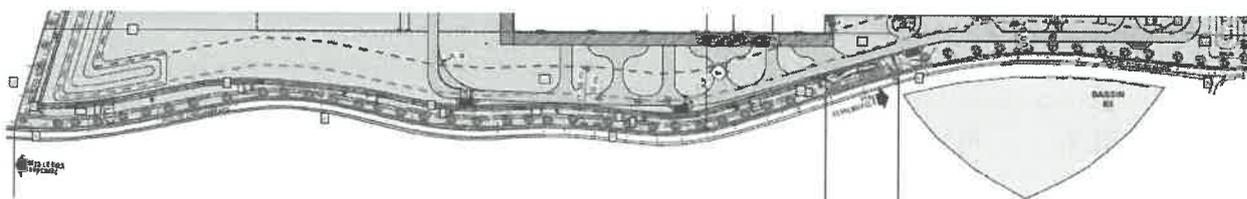
- plantation d'une haie d'au moins 1,50 m de large en limite de voie publique,
- plantation d'arbres de haute tige en limites Nord et Est du terrain, pour masquer la partie basse du bâtiment et limiter la visibilité depuis l'A13,
- création d'un merlon planté sur environ 200 mètres linéaires sur la partie Nord-est du terrain pour masquer la zone du parc conteneur,
- plantation d'une haie brise-vent, composée d'une rangée d'arbres de haute tige doublée d'une rangée d'arbustes en limites Sud et Est du terrain,
- plantation d'une haie périphérique sur trois côtés de l'espace de stockage extérieur,
- engazonnements par pelouse rustique au droit des bureaux et du local gardien, tondu 8 fois par an,
- implantation d'une prairie fleurie fauchée deux fois par an, en gestion différenciée pour maintenir à long terme la prairie fleurie et favoriser l'expression de la biodiversité, et plus particulièrement les insectes et oiseaux.

Les espaces verts aménagés représentent environ 20 % de la surface de la parcelle, soit environ 49 330 m² et environ 494 arbres. Les espèces plantées ont le label « Végétal local ». L'aménagement végétal doit tenir compte des essences locales spontanées. Les variétés utilisées sont le plus proche possible des espèces locales à l'état sauvage pour les haies, les boisements et la prairie fleurie.

Cet aménagement paysager est décrit dans le chapitre 9.4.2 de l'étude d'impact (p.99 à 105). Il est réalisé selon le schéma de principe présenté p. 133 de l'étude d'impact.

Mesure d'accompagnement n°2bis : Création d'un corridor écologique

Description de la mesure : Il sera mis en place un corridor écologique de plus de 500 ml le long de la noue, depuis la mare pour amphibiens jusqu'à la limite sud du terrain vers le bois d'Ingremare :



- Un espace de prairie de fauche sera créé entre la noue et le rideau d'arbres prévu, une haie arbustive favorable à la biodiversité sera implantée le long du rideau d'arbres
- Dans la prairie seront disséminés des micro-habitats type tas de branchages et pierriers. L'ensemble des milieux (noue 2 400 m² + prairie + micro-habitats + haie arbustive) contribuera à la fonctionnalité du corridor en créant une mosaïque de milieux et représente une surface de l'ordre de 7 600 m².

- Ces aménagements seront complétés par des clôtures perméables en limite sud du terrain permettant le passage de la petite faune terrestre depuis le Bois d'Ingremare vers ce corridor et ce jusqu'à la mare nouvellement créée.

Mesure d'accompagnement n°3 : participation à des actions de renaturation des milieux naturels dégradés ou imperméabilisés

Objectif de la mesure : Compenser l'imperméabilisation de 24,6 ha générée par la construction d'un entrepôt au sein de la ZAC Ecoparc 3.

Résumé de la mesure : participer sous forme directe ou indirecte à des actions de renaturation de sites dégradés dans le département de l'Eure (réhabilitation d'anciennes décharges, résorption de friches, lutte contre les espèces exotiques envahissantes...). Le maître d'ouvrage présentera à la réunion annuelle du comité de suivi les sollicitations ou actions réalisées en ce sens qui doivent être mises en œuvre sous un délai de 5 ans.

Modalités de réalisation :

Le maître d'ouvrage s'est engagé à participer à un programme d'études et d'actions de renaturation de milieux naturels dégradés ou imperméabilisés sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure, aménageur de la ZAC ECOPARC.

Le programme de restauration, supervisé par un comité de pilotage co-présidé par la Communauté d'Agglomération Seine Eure et la DREAL, s'établit sur une durée de 5 ans avec un budget global de 100 000 euros à la charge du maître d'ouvrage. Cette démarche pluriannuelle permet à la Communauté d'Agglomération de mettre en œuvre des opérations de restauration et de gestion des sites restaurés afin de pérenniser les travaux de restauration entrepris.

L'engagement du maître d'ouvrage de participer au financement de ce programme de restauration menée par la Communauté d'Agglomération Seine Eure selon les modalités détaillées ci-dessus sera formalisé dans l'acte de cession au maître d'ouvrage par la Communauté d'Agglomération Seine Eure de la parcelle d'assiette du projet sis au sein de la ZAC ECOPARC 3, par la mise en place d'un séquestre sur une durée de 5 ans correspondant au budget global, soit 100 000 euros libérables à hauteur de 20 000 euros par an.

10.7. MESURES DE SUIVI

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage et aménageur met en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés :

Mesure de suivi : Suivi de la faune et de la flore au sein de l'ensemble du périmètre de la parcelle cadastrale ZD 138

Objectif de la mesure : suivre l'évolution des populations faunistiques et floristiques locales et assurer une veille sur les espèces exotiques envahissantes.

Résumé de la mesure : afin de vérifier la pertinence des mesures environnementales et leur pérennité, un suivi de la faune et de la flore sera réalisé aux années n+1,

n+3, n+5, n+10, n+15 (n correspondant à l'année de fin de chantier). Les groupes biologiques suivis seront les suivants :

- amphibiens,
- reptiles,
- oiseaux,
- chiroptères.

Des suivis spécifiques seront également menés sur les espaces créés :

- suivi de la mare et de ses fonctionnalités et des échanges avec la mare au sein de la ZAC Ecoparc 4,
- suivi des plantations et des noues paysagères,
- surveillance des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Ces suivis concerneront l'ensemble de la parcelle ZD 138 de 24,6 ha. Ils permettront d'évaluer les effets réels du projet sur les communautés biologiques locales et d'évaluer l'effet de la gestion sur la fonctionnalité. Les résultats orienteront les modalités de gestion. Les suivis pourront être mutualisés avec d'autres suivis de la ZAC Ecoparc 3.

10.8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, services ressources naturelles, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier. Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

10.9. PROTOCOLES ET INDICATEURS DE L'OBSERVATOIRE DE LA BIODIVERSITÉ NORMANDIE (OBN)

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux. En particulier, il sera mis en œuvre les protocoles POPREPTILES et STOC-EPS pour les suivis des reptiles et des oiseaux.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

Il pourra être demandé la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBN, existants ou à paraître. Dans ce cas, le maître d'ouvrage cherchera à rendre compatibles les protocoles de suivis existants, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

10.10. SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L.171-1 ou L.172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L.171-3 ou L.172-11 du code de l'environnement.

10.11. DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans de suivis seront adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique à la DREAL, service ressources naturelles.

En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'OBN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN. Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

La numérisation des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie sous format SHAPE (Lambert 93), la localisation des différentes mesures

compensatoires avant le 31 décembre 2020, puis une autre fois à la fin de réalisation de l'ensemble des mesures.

10.12. COMITÉ DE SUIVI

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures définies au présent arrêté, le maître d'ouvrage instituera un comité de suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ».

Ce comité de suivi pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage en définira la composition et les modalités de fonctionnement qui devront être validées par la DREAL, service ressources naturelles.

Ce comité, constitué de l'exploitant du site, d'experts et d'acteurs du territoire concerné, examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion.

Ce comité évaluera la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par le maître d'ouvrage, il pourra proposer à l'administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté.

Considérant la dynamique et l'état de restauration des milieux, des habitats, des espèces et des populations, il pourra proposer à l'administration la fin des mesures spécifiques de suivis et l'intégration aux plans de gestions ordinaires des mesures et de leurs suivis.

La périodicité des réunions sera au moins annuelle jusqu'à achèvement des aménagements. En phase d'exploitation, la périodicité pourra être pluri-annuelle sur proposition du comité de suivi.

10.13. MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par l'aménagement, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL, service ressources naturelles, pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

10.14. PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES ET STRATÉGIE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ

Les mesures prises pour la mise en œuvre de la dérogation devront respecter les recommandations des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées existant ou à paraître.

Les mesures mises en œuvre devront également concourir à la bonne fin de la stratégie régionale de la biodiversité, en particulier en adoptant des protocoles de suivis compatibles avec les indicateurs produits par l'OBN.

10.15. RÉPÉTIBILITÉ

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. À ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à des sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

10.16. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP)

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte des données brutes de biodiversité (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation seront versées également directement à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.normandie.fr/SINP/Boite-a-outils>). Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

10.17. MODIFICATIONS, SUSPENSIONS, RETRAITS

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au maître d'ouvrage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au maître d'ouvrage, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

11.- ÉCHÉANCES

Article visé	Description	Échéance
4.3.7 et 4.3.10	Mesures des rejets dans l'eau (mesure après le séparateur d'hydrocarbures)	dans les 3 mois à compter de la mise en service de l'installation, puis tous les ans
6.2.1 et 6.2.2	Mesures de bruit	dans les 3 mois à compter de la mise en service de l'installation campagne de mesure périodique tous les 3 ans.
7.3.4	Mise en œuvre des dispositions de protection contre la foudre	avant le début de l'exploitation
10.4	Installation des barrières à amphibiens	avant le début du chantier
10.5	Création de la mare	À l'automne précédant le début du chantier

L'exploitant informera Monsieur le Préfet de la date de mise en fonctionnement du site.

12. – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

12.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

12.2.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) DREAL – UDE,
- à la direction départementale des territoires et de la mer,
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Evreux, le 28 JUIL, 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

